

Département fédéral  
des  
Affaires étrangères

Berne, le 2 Octobre 1893.

Division politique

N<sup>o</sup> 4680

Prrière d'indiquer le Numéro  
dans la réponse.

Objet:

Abyssinie. - Entrée  
dans l'Union  
postale universelle.

Complément  
dit. 1893

Alu Conseil fédéral.

Par décision du 8 Septembre dernier, dont  
procès-verbal ci-joint, le Département des Affaires  
étrangères, division politique, a été invité à donner  
son avis sur la question de droit des gens qui a  
surgi à l'occasion de la lettre adressée au Conseil  
fédéral par S. M. Ménélik II, Roi des Rois d'Ethiopie,  
pour notifier l'accession de l'Abyssinie à l'Union  
postale universelle.

Il s'agit de l'interprétation à donner à  
l'art. 17 du traité d'Uccialli, du 2 Mai 1889,  
conclu entre l'Italie et le Roi d'Ethiopie.

Notons, avant tout, que ce traité n'a jamais  
été notifié officiellement à la Suisse; d'après une  
communication verbale de la Légation d'Italie à  
Berne, voici quelle serait la teneur du dit art. 17:

„ Sua Maestà il Rè diè Rè d' Etiopia consente  
„ di servirsi del governo di Sua Maestà il Rè d'Italia  
„ per tutte le trattazioni di affari che avesse con



« autre Potence » ou « Gouverni ».

Or, tandis que l'Italie prétend qu'il résulte des dispositions de cet article que le Négus est obligé de se servir de l'intermédiaire de l'Italie pour correspondre avec les pays étrangers, en d'autres termes, que toute communication faite directement par le Roi d'Éthiopie à des Gouvernements étrangers doit être considérée comme nulle et non avenue, le Roi Ménélik, au contraire, affirme qu'il ne s'agit que d'une faculté que lui aurait accordée l'Italie et qu'il peut, à son choix, soit s'adresser directement aux Gouvernements étrangers, soit invoquer, à cet effet, l'intervention de l'Italie.

Le Conseil fédéral a déjà eu à s'occuper de cette question lors de l'envoi d'un fusil au Roi Ménélik par l'entremise de M<sup>r</sup> Hg. à cette occasion, pour ménager les susceptibilités de l'Italie, il a décidé de s'abstenir d'adresser une lettre au Roi Ménélik (voir procès-verbal ci-joint).

Des informations prises alors, il résulte que l'Allemagne et la Grande-Bretagne n'hésiteraient pas, le cas échéant, à se servir de l'intermédiaire de l'Italie pour correspondre avec le Négus, tandis que la France, qui s'est toujours refusée à reconnaître le prétendu protectorat de l'Italie

sur l'Abyssinie, fait remettre ses communications au Roi d'Éthiopie par des ressortissants français établis en Éthiopie et en reçoit du Négus par le même organe.

Il y a lieu d'établir, en première ligne, que, même d'après l'interprétation italienne, il n'existe aucune obligation de la part des Gouvernements étrangers de se servir de l'intermédiaire de l'Italie pour leurs rapports avec le Négus; il n'y aurait obligation, à cet égard, que pour ce dernier. Mais il va sans dire que, conformément aux usages, si le Négus s'était adressé à nous par l'organe du Gouvernement italien, nous ne pourrions répondre que par la même voie. Ceci n'étant pas le cas et, nous le répétons, le traité d'Ucciali n'ayant pas été notifié à la Suisse, nous croyons devoir vous

proposer:

1°) de répondre ainsi qu'il suit à la lettre ci-jointe du Négus, datée du 10 Février 1893:

« Sa Majesté Ménélik II, Roi des Rois  
« d'Éthiopie.

« La lettre que Votre Majesté a bien voulu  
« nous adresser en date du 10 Février 1893 pour nous  
« notifier son désir d'adhérer, au nom de l'Éthiopie,  
« à l'Union postale Universelle nous est bien

« parvenue le 22 août dernier.

« Nous nous permettons de faire observer  
 « à Votre Majesté que, pour que cette déclaration  
 « d'adhésion soit complète, il y aurait lieu d'indiquer  
 « à partir de quelle date l'Éthiopie pourrait mettre  
 « en vigueur, chez elle, les dispositions de la dite  
 « Union. En outre, une entente devrait intervenir  
 « relativement à la participation de l'Éthiopie aux  
 « frais du bureau international des postes et  
 « relativement aux équivalents des taxes postales  
 « prévues par la Convention.

« Enfin, nous croyons devoir informer  
 « Votre Majesté que le Gouvernement de S. M. le  
 « Roi d'Italie estime qu'en vertu de l'article 17  
 « du Traité d'Ucciali du 2 mai 1889, c'est lui  
 « qui aurait dû être chargé de nous transmettre  
 « la communication que vous nous avez fait  
 « l'honneur de nous adresser, ainsi que celles que  
 « Votre Majesté pourrait avoir à nous faire à l'avenir.

(Conseil fédéral)

2<sup>o</sup> de charger le Département des Affaires  
 Étrangères, division politique, de faire parvenir  
 cette lettre à destination par l'entremise,  
 soit de M<sup>r</sup> Ilg, soit de M<sup>r</sup> Léon Chefnuey,  
 à Paris, qui a remis au Chef du Département

sousigné la lettre du Négus.

À Sa Majesté le Roi des Rois d'Éthiopie.

Extrait de procès-verbal au Département  
des Affaires Étrangères, division politique, pour  
exécution ad 27 et au Département des Postes  
pour en prendre connaissance, au premier en  
lui retournant les annexes et en lui remettant  
l'expédition de la lettre destinée au Roi Ménélik.

5 Annexes.

Dépt. féd. des Affaires étrangères  
Division politique:

Le Remplacant:

Chunh,

